

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Alliance MAESTRIA de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement situé Z.I de Pic, rue Denis Papin 09100 Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 modifié et complété notamment les 02 juillet 2015, 04 août 2016, 13 avril 2018, 04 juin 2019, 04 septembre 2019, 31 mars 2020 et 14 mai 2020 autorisant la société Alliance MAESTRIA à exploiter des installations de fabrication de peintures sur la commune de Pamiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif modifié au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la visite du 6 juillet 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 06 juillet 2020, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le recours aux moyens des services du SDIS n'est pas encore formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention ;
- absence de prise en compte du scénario de feu de réservoir ou de feu de cuvette de la zone de stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables dans le POI actuel ;
- non démonstration du dimensionnement de la stratégie incendie pour une extinction des scénarios de référence en moins de 3 heures après le début de l'incendie ;
- non démonstration de la possibilité d'une intervention dans les trente minutes suivant le début d'une fuite au niveau du stockage en réservoirs aériens de liquides inflammables, lors des périodes non gardiennées du site ;
- une porte « piéton » séparant le bâtiment 30bis (stockant des liquides inflammables) du bâtiment 30 a un degré coupe feu 1 heure au lieu de 2 heures ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions respectivement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018, de l'article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié, des articles 7.3.1, 8.4.1.5 et 7.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 susvisés ;

Considérant que le non-respect de certaines dispositions réglementaires résultant des modalités d'exploitation des installations porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Alliance MAESTRIA de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux et de l'arrêté ministériel

susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le rapport de l'inspection du 06 juillet 2020 susvisé a été porté à la connaissance de la société Alliance MAESTRIA le 20 juillet 2020 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que la société Alliance MAESTRIA n'a pas transmis d'observation au terme du délai accordé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

La société Alliance MAESTRIA, dont le siège social est situé 1 rue Denis Papin - 09100 Pamiers, est mise en demeure de respecter, pour son installation située Impasse de l'Hers, Z.I Gabriélat – 09100 Pamiers, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- a) article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 avril 2018 susvisé :
« Le recours aux moyens du SDIS est approuvé [...] ce recours est formalisé au travers d'un protocole ou d'une convention, tenu à la disposition des installations classées. ».
- b) article 43-3-1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 modifié susvisé :
« Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :
– les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie...
– les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie [...]. ».
- c) article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 susvisé :
« La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de 3 heures après le début de l'incendie. ».
- d) article 8.4.1.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015 susvisé :
« En l'absence de gardiennage des installations, un dispositif d'alerte permet une intervention dans les trente minutes suivant le débit de fuite. ».
- e) article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 susvisé :
« Les portes situées dans un mur REI120 présentent un classement EI2 120 C et les portes satisfont à une classe de durabilité C2. ».

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5

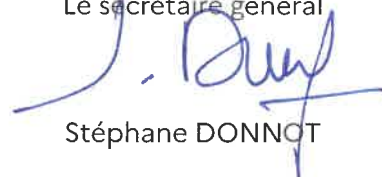
Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers, le maire de la commune de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Pamiers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **- 4 NOV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT